

## Protection Prêt Scotia

### Guide de distribution

 **Financière ScotiaVie** MD

# Guide de distribution

## Protection Prêt Scotia<sup>MD</sup>

Assurance Groupe Créances

**Assurance Vie, assurance Maladie terminale, assurance Invalidité, assurance Perte d'emploi et assurance Maladies graves (Police collective G/H [REDACTED]) pour Votre Prêt de la Banque Scotia**

Nom et adresse de l'Assureur:

**La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie  
Service de l'assurance créances  
330 avenue University  
Toronto ON M5G 1R8  
Téléphone : 1-800-387-2671  
Télécopieur : 416-552-6557**

### ***Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers***

*L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'Assureur est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
Protection globale .....	5
Protection de base .....	5
<b>DESCRIPTION DES PRODUITS OFFERTS .....</b>	<b>6</b>
Qu'est-ce que la Protection Prêt Scotia? .....	6
<b>RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>6</b>
Qui peut présenter une demande de Protection Prêt Scotia? .....	6
Demande de protection de base ou globale .....	7
Date de prise d'effet de la protection .....	7
Comment présenter une demande au titre de la Protection Prêt Scotia? .....	8
Une sélection des risques médicaux est-elle requise? ..	8
<b>ASSURANCE VIE .....</b>	<b>8</b>
Quelle est la prestation versée au titre de l'assurance Vie? .....	8
<b>EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>ASSURANCE MALADIE TERMINALE .....</b>	<b>9</b>
Quelle est la prestation versée au titre de l'assurance Maladie terminale? .....	9
Qu'est-ce qu'une Maladie terminale? .....	10
<b>EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>ASSURANCE MALADIES GRAVES .....</b>	<b>11</b>
Quelles sont les prestations versées au titre de l'assurance Maladies graves? .....	11
Qu'est-ce qu'une Maladie grave? .....	11
Début du versement des prestations d'assurance Maladies graves .....	13
<b>EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>ASSURANCE INVALIDITÉ .....</b>	<b>15</b>
Quelles sont les prestations versées au titre de l'assurance Invalidité? .....	15
Qu'est-ce qu'une Invalidité? .....	15
Début du versement des prestations d'assurance Invalidité .....	16
Fin du versement des prestations d'assurance Invalidité .....	16
Récurrence de l'Invalidité .....	17
<b>EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS .....</b>	<b>18</b>
<b>ASSURANCE PERTE D'EMPLOI .....</b>	<b>19</b>
Quelles sont les prestations versées au titre de l'assurance Perte d'emploi? .....	19

Qu'est-ce qu'une Perte d'emploi? .....	19
Début du versement des prestations d'assurance	
Perte d'emploi .....	20
Fin du versement des prestations d'assurance	
Perte d'emploi .....	21
Pertes d'emploi successives .....	21
<b>EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS .....</b>	<b>22</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR VOTRE ASSURANCE .....</b>	<b>22</b>
<b>PRIMES .....</b>	<b>22</b>
Pour la Protection globale .....	22
Pour la Protection de base .....	24
Réduction de prime .....	24
<b>FACTURATION .....</b>	<b>25</b>
Modification du versement du capital du Prêt et des intérêts .....	25
<b>DEMANDES DE RÈGLEMENT MULTIPLES .....</b>	<b>25</b>
<b>DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION .....</b>	<b>26</b>
<b>RÉSILIATION DE LA PROTECTION .....</b>	<b>27</b>
Réduction de la protection .....	28
<b>PREUVE DU SINISTRE OU DEMANDE DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>28</b>
Déclaration de sinistre et formulaires de demandes de règlement .....	28
Preuve du sinistre .....	29
Droit d'exiger un examen médical .....	30
Maintien des versements jusqu'à l'annonce de la décision .....	30
Demande de révision d'une décision de l'Assureur ..	30
<b>COMMENT RÉSILIER LA PROTECTION .....</b>	<b>30</b>
<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS .....</b>	<b>31</b>
Modification du taux de prime .....	31
Erreur sur l'âge .....	31
Pour communiquer avec l'Assureur .....	32
Erreur administrative .....	32
Protection des renseignements personnels et confidentialité .....	33
Procédure relative aux plaintes .....	34
<b>PRODUITS SIMILAIRES .....</b>	<b>35</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>36</b>
<b>AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE .....</b>	<b>39</b>

*Les termes soulignés dans le présent guide sont définis à la section «Définitions».*

## INTRODUCTION

La Banque de Nouvelle-Écosse (la «Banque Scotia») et La Compagnie d'assurance du Canada sur la Vie (la «Canada-Vie») ont mis au point la Protection Prêt Scotia afin de répondre à Vos besoins d'assurance.

Cinq types d'assurance sont proposés :

- L'assurance Vie, qui couvre le Solde du prêt impayé advenant Votre décès;
- L'assurance Maladie terminale, qui couvre le Solde du prêt impayé si Vous recevez un Diagnostic de Maladie terminale;
- L'assurance Maladies graves, qui couvre le montant du versement mensuel au titre de Votre prêt si Vous recevez un Diagnostic de Maladie grave;
- L'assurance Invalidité, qui couvre le montant du versement mensuel au titre de Votre Prêt si Vous devenez Invalidé; **et**
- L'assurance Perte d'emploi, qui couvre le montant du versement mensuel au titre de Votre Prêt si Vous perdez involontairement Votre emploi.

Aux termes de la Protection Prêt Scotia, deux niveaux de protection sont offerts :

### Protection globale

La Protection globale comprend les garanties suivantes :

- Assurance Vie;
- Assurance Maladie terminale;
- Assurance Maladies graves;
- Assurance Invalidité; **et**
- Assurance Perte d'emploi.

### Protection de base

La Protection de base comprend uniquement l'assurance Vie.

Le présent guide de distribution a été rédigé afin de Vous aider à bien comprendre les options de

protection d'assurance qui s'offrent à Vous. Il Vous aidera à déterminer si les protections d'assurance décrites correspondent à Vos besoins.

Votre demande de Protection Prêt Scotia dûment remplie, la lettre confirmant Vos choix à l'égard de la Protection Prêt Scotia, le présent guide de distribution, le Certificat d'assurance et toute lettre de l'Assureur confirmant l'approbation de Votre demande attestent collectivement que Vous êtes assuré. Veuillez conserver tous ces documents en lieu sûr.

La Banque Scotia et la Canada-Vie peuvent modifier les modalités de l'assurance décrites dans le présent guide de distribution sur la Protection Prêt Scotia, y compris Votre prime ou la méthode utilisée pour calculer Votre prime. Nous Vous informerons par écrit avant de procéder à toute modification. Nous considérerons que Vous aurez reçu cet avis le cinquième jour ouvrable suivant son expédition (par la poste ou par courrier électronique) à l'adresse figurant dans Votre dossier.

## **DESCRIPTION DES PRODUITS OFFERTS**

### **Qu'est-ce que la Protection Prêt Scotia?**

La Protection Prêt Scotia est une assurance facultative proposée aux clients titulaires d'un prêt auprès de la Banque Scotia et constitue un filet de sécurité financier pour affronter les difficultés financières associées aux aléas de la vie.

### **RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES**

### **Qui peut présenter une demande de Protection Prêt Scotia?**

Pour être admissible à la protection de base dans le cadre de la Protection Prêt Scotia, Vous devez satisfaire à tous les critères suivants en date de Votre demande d'adhésion à l'assurance :

- Vous devez être âgé d'au moins 18 ans, mais de moins de 70 ans;
- Vous devez résider au Canada; **et**
- Vous devez être le principal Emprunteur, le Co-Emprunteur ou le garant d'un Prêt admissible En règle de la Banque Scotia, et en avoir accepté les conditions.

Pour être admissible à la Protection globale, Vous devez également :

- avoir un emploi rémunéré et travailler activement au moins 20 heures par semaine contre rémunération ou profit éventuel, et être en mesure d'accomplir les tâches habituelles de Votre emploi. Si Votre emploi est saisonnier et que Vous ne travaillez pas actuellement, Vous devez être en mesure d'exercer Votre profession habituelle. Pour être admissible à l'assurance à titre d'Employé saisonnier, il faut que la saison de travail ait un début et une fin, que Vous ayez déjà exercé un emploi saisonnier et que Vous prévoyiez d'occuper le même emploi la saison suivante; **et**
- ne pas recevoir de prestations d'Invalidité d'une source quelconque.

De plus, pour être admissible à l'assurance Perte d'emploi, Vous devez :

- être un Employé permanent et NE PAS être un Employé saisonnier.

Seules deux personnes par Prêt admissible de la Banque Scotia peuvent bénéficier de la protection.

## **Demande de protection de base ou globale**

Votre protection d'assurance est automatiquement approuvée pour un montant maximal de 300 000 \$ à la date à laquelle la Banque Scotia reçoit Votre demande de Protection Prêt Scotia dûment signée et datée, Votre dossier d'inscription par télémarketing ou Votre demande en ligne.

## **Date de prise d'effet de la protection**

Votre protection d'assurance prend effet à la date à laquelle la Banque Scotia reçoit et approuve Votre demande de Protection Prêt Scotia signée et datée, Votre dossier d'inscription par télémarketing ou encore Votre demande en ligne.

La Date de prise d'effet de Votre protection sera indiquée sur le Sommaire de l'assurance. Vous recevrez la confirmation de Votre protection et Votre Certificat d'assurance dans le format de Votre choix (papier ou électronique) dans les 30 jours suivant la réception et l'approbation de Votre demande de Protection Prêt Scotia. Toutes les périodes de protection débutent et prennent

fin à 0 h 1, dans le fuseau horaire où se trouve la dernière adresse figurant dans Votre dossier.

Si la ou les Personnes assurées ne sont pas admissibles à la protection ou ne sont pas assurables, le prélèvement d'une prime d'assurance sur le compte désigné, ou l'encaissement par erreur d'une prime, ne signifie pas pour autant que l'assurance est en vigueur. Par exemple, lorsque la date de naissance consignée au dossier d'une Personne assurée est incorrecte, l'admissibilité de cette personne à la protection d'assurance peut être compromise.

### **Comment présenter une demande au titre de la Protection Prêt Scotia?**

Vous pouvez présenter une demande de protection en communiquant avec nous au 1 855 853-4272, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE.

### **Une sélection des risques médicaux est-elle requise?**

Votre demande de protection sera automatiquement approuvée; Vous n'aurez donc pas besoin de répondre aux questions relatives à la santé.

## **ASSURANCE VIE**

### **Quelle est la prestation versée au titre de l'assurance Vie?**

Si Votre demande de Protection globale ou de Protection de base a été reçue et approuvée et que Vous satisfaites aux dispositions du Certificat d'assurance, l'Assureur versera à la Banque Scotia au moment de Votre décès le Solde du prêt impayé, jusqu'à un maximum de 300 000 \$.

## **EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS**

### **MISE EN GARDE**

**La prestation d'assurance Vie n'est pas versée si le décès résulte directement ou indirectement de l'une ou l'autre des situations suivantes :**

- **blessure intentionnelle auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que Vous soyez conscient ou non des effets de Vos actions, sans égard à Votre état d'esprit)**

**dans les 24 premiers mois suivant la Date de prise d'effet de Votre protection;**

- **guerre déclarée ou non déclarée, sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;**
- **absorption de tout médicament, substance toxique, produit enivrant ou narcotique, à moins qu'il ne Vous soit prescrit par Votre Médecin;**
- **conduite de tout véhicule motorisé ou de toute embarcation lorsque Vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou que l'alcoolémie dans Votre sang est supérieure à la limite légale dans la province ou le territoire où le décès a eu lieu;**
- **perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle; **ou****
- **si Vous décédez dans les 12 mois suivant la Date de prise d'effet et que Votre décès est attribuable directement ou indirectement à un état de santé préexistant.**

Un état de santé préexistant est un symptôme, une maladie, une affection ou une blessure, Diagnostiqué ou non, pour lequel Vous avez :

- **consulté un Médecin;**
- **subi des examens médicaux;**
- **reçu des avis médicaux, des soins ou des services, **ou****
- **reçu des traitements, incluant la prise de médicaments ou l'administration d'injections, d'un Médecin ou d'un autre professionnel de la santé, au cours des 12 mois précédant la Date de prise d'effet de la protection.**

## **ASSURANCE MALADIE TERMINALE**

**Quelle est la prestation versée au titre de l'assurance Maladie terminale?**

Si Votre demande de Protection globale a été reçue et approuvée, que Vous satisfaites aux

dispositions du Certificat d'assurance et que Vous recevez un Diagnostic de Maladie terminale, l'Assureur versera à la Banque Scotia le Solde du prêt impayé à la date du Diagnostic, jusqu'à un maximum de 300 000 \$.

## Qu'est-ce qu'une Maladie terminale?

Une Maladie terminale est une maladie Diagnostiquée par un Médecin. Le Médecin doit attester par écrit que le décès de la Personne assurée devrait vraisemblablement survenir dans l'année suivant le Diagnostic.

## EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

### MISE EN GARDE

**La prestation d'assurance Maladie terminale n'est pas versée si la Maladie terminale résulte directement ou indirectement de l'une ou l'autre des situations suivantes :**

- **blessure intentionnelle auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que Vous soyez conscient ou non des effets de Vos actions, sans égard à Votre état d'esprit)** dans les 24 premiers mois suivant la Date de prise d'effet de Votre protection;
- **guerre déclarée ou non déclarée, sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;**
- **absorption de tout médicament, substance toxique, produit enivrant ou narcotique, à moins qu'il ne Vous soit prescrit par Votre Médecin;**
- **conduite de tout véhicule motorisé ou de toute embarcation lorsque Vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou que l'alcoolémie dans Votre sang est supérieure à la limite légale dans la province ou le territoire où le décès a eu lieu;**
- **perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle; ou**
- **consommation excessive de drogues ou d'alcool.**

**La prestation d'assurance Maladie terminale n'est pas versée si le décès se produit dans les 30 jours suivant le Diagnostic.**

**La prestation d'assurance Maladie terminale n'est pas versée si l'évaluation du problème médical ou de ses symptômes, ou toute consultation ou tout examen médical en lien avec une Maladie terminale ou menant au Diagnostic d'une Maladie terminale, a eu lieu avant la date à laquelle Vous avez rempli et signé Votre demande de Protection Prêt Scotia, Votre dossier d'inscription par télémarketing ou Votre demande en ligne.**

**La prestation d'assurance Maladie terminale ne peut être versée qu'une seule fois pour chaque Personne assurée.**

## **ASSURANCE MALADIES GRAVES**

**Quelles sont les prestations versées au titre de l'assurance Maladies graves?**

Si Votre demande de Protection globale a été reçue et approuvée, que Vous satisfaites aux dispositions du Certificat d'assurance et que Vous recevez un Diagnostic de Maladie grave avant Votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance, l'Assureur versera chaque mois à la Banque Scotia le versement sur le Prêt assuré, jusqu'à un maximum de 3 500 \$, plus Votre prime d'assurance au titre de la Protection Prêt Scotia, pendant un maximum viager de 12 mois par Personne assurée.

Si Vous touchez des prestations d'assurance Maladies graves et dites à la Banque Scotia que Vous désirez rembourser intégralement Votre Prêt assuré avant la fin de la période d'indemnisation de 12 mois, un versement forfaitaire correspondant au montant le moins élevé entre le total des prestations restantes et le Solde du prêt impayé Vous sera accordé afin de réduire le capital de Votre Prêt assuré.

### **Qu'est-ce qu'une Maladie grave?**

Seules certaines Maladies graves sont couvertes. Les Maladies graves couvertes sont les suivantes :

**Crise cardiaque** désigne la nécrose d'une partie du muscle cardiaque (infarctus du myocarde) résultant d'un apport sanguin inadéquat dans la

réunion atteinte par suite du blocage d'une ou de plusieurs des artères coronariennes. Le Diagnostic doit être fondé sur :

- les changements qui sont observés au moyen d'une électrocardiographie (ECG) réalisée après la crise cardiaque et qui confirment qu'une crise cardiaque est survenue; **et**
- l'augmentation des biomarqueurs ou des enzymes cardiaques.

Ce Diagnostic doit être réalisé par un Médecin spécialisé en Médecine interne ou un cardiologue.

**Accident vasculaire cérébral** désigne un accident vasculaire cérébral consécutif à une hémorragie ou à un infarctus des tissus du cerveau résultant d'une thrombose ou d'une embolisation intracrânienne (cessation de la circulation sanguine vers le cerveau en raison d'un caillot sanguin, d'une bulle d'air ou d'un autre élément) depuis une source extra-crânienne. Les accidents vasculaires cérébraux ne comprennent pas les accidents ischémiques transitoires (AIT), également appelés crises de courte durée. L'infarctus lacunaire isolé, sans manifestation de signes ou symptômes couramment associés à un accident vasculaire cérébral, n'est pas considéré comme un accident vasculaire cérébral.

Ce Diagnostic doit être réalisé par un Médecin et être accompagné d'une preuve médicale de déficit neurologique mesurable et objectif. Ce déficit doit s'être poursuivi pendant au moins 30 jours consécutifs et doit être considéré comme irréversible.

**Cancer** désigne une tumeur maligne caractérisée par une croissance et une propagation non maîtrisées de cellules cancéreuses et l'invasion des tissus. Ce Diagnostic doit être établi par écrit par un oncologue certifié. Les conditions ou formes de cancer suivantes n'entrent pas dans la présente définition de cancer :

- cancer de la prostate au stade A;
- cancer non invasif *in situ* (ne se propageant pas);
- lésion précancéreuse, tumeurs bénignes ou polypes bénins;

- toute tumeur observée en présence d'un virus d'immunodéficience humaine (VIH); **et**
- tout cancer de la peau autre qu'un mélanome malin invasif de plus de 1 mm de profondeur.

## **Début du versement des prestations d'assurance Maladies graves**

Une fois qu'il aura approuvé Votre demande de règlement d'assurance Maladies graves, l'Assureur verser les prestations d'assurance Maladies graves à compter de la date du premier versement prévu sur Votre Prêt assuré de la Banque Scotia après le Délai de carence de 60 jours. Ce Délai de carence désigne la période commençant à la date à laquelle Vous recevez un Diagnostic de Maladie grave et se terminant le jour où Vous devenez admissible aux prestations. Les prestations d'assurance Maladies graves seront payables rétroactivement à la date de Votre Diagnostic.

Le montant des prestations sera établi au prorata si des prestations d'assurance Maladies graves sont payables à l'égard d'une partie du cycle de facturation d'un versement sur le Prêt. Vous devez continuer à effectuer Vos versements sur le Prêt durant le Délai de carence et jusqu'à ce que Votre demande de règlement soit acceptée par l'Assureur.

## **EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS**

### **MISE EN GARDE**

**Les prestations d'assurance Maladies graves ne sont pas versées si la Maladie grave résulte directement ou indirectement de l'une ou l'autre des situations suivantes :**

- **blessure intentionnelle auto-infligée, suicide ou tentative de suicide (que Vous soyez conscient ou non des effets de Vos actions, sans égard à Votre état d'esprit)** dans les 24 premiers mois suivant la Date de prise d'effet de Votre protection;
- **guerre déclarée ou non déclarée, sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;**

- absorption de tout médicament, substance toxique, produit envirant ou narcotique, à moins qu'il ne Vous soit prescrit par Votre Médecin;
- conduite de tout véhicule motorisé ou de toute embarcation lorsque Vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou que l'alcoolémie dans Votre sang est supérieure à la limite légale dans la province ou le territoire où le décès a eu lieu; **ou**
- perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle.

Les prestations d'assurance Maladies graves ne sont pas versées si le décès se produit dans les 30 jours suivant le Diagnostic d'une Maladie grave ou dans les 30 jours suivant une Intervention chirurgicale.

De plus, les prestations d'assurance Maladies graves ne sont pas versées si l'évaluation du problème médical ou de ses symptômes, ou toute consultation ou tout examen médical, en lien avec une Maladie grave ou menant au Diagnostic d'une Maladie grave, a eu lieu avant la date à laquelle Vous avez rempli et signé Votre demande de Protection Prêt Scotia, Votre dossier d'inscription par télémarketing ou Votre demande en ligne.

L'Assureur ne versera pas de prestations au titre de l'assurance Maladies graves si :

- le Diagnostic de Maladie grave a été établi dans les 30 jours qui suivent la Date de prise d'effet de la protection;
- toute évaluation d'un problème médical ou d'un symptôme de problème médical menant au Diagnostic de Maladie grave a eu lieu dans les 30 jours qui suivent la Date de prise d'effet de la protection; **ou**
- toute consultation médicale ou tout examen médical menant au Diagnostic de Maladie grave a eu lieu dans les 30 jours qui suivent la Date de prise d'effet de la protection.

## ASSURANCE INVALIDITÉ

### Quelles sont les prestations versées au titre de l'assurance Invalidité?

Si Votre demande de Protection globale a été reçue et approuvée, que Vous satisfaites aux dispositions du Certificat d'assurance, que Vous devenez Invalide et que Votre demande de règlement d'assurance Invalidité est approuvée par l'Assureur, ce dernier versera à la Banque Scotia le versement sur le Prêt assuré, jusqu'à un maximum de 3 500 \$, plus Votre prime d'assurance au titre de la Protection Prêt Scotia, pour chaque mois d'Invalidité suivant le Délai de carence de 60 jours, et ce, pendant un maximum de 12 mois par Invalidité.

La prestation mensuelle maximale sera versée pendant au plus 12 mois par Personne assurée, par Prêt de la Banque Scotia et par Invalidité.

La durée maximale totale du versement des prestations d'assurance Invalidité est de 12 mois pendant toute la durée de Votre protection, peu importe le nombre de fois distinctes que survient une Invalidité.

### Qu'est-ce qu'une Invalidité?

Une Invalidité est une déficience médicale consécutive à une blessure, à une maladie ou à une affection qui Vous empêche totalement d'accomplir :

- les tâches de la profession que Vous exerciez immédiatement avant de devenir Invalide;
- Votre profession principale, si Vous êtes Employé saisonnier et devenez Invalide entre deux saisons de travail; **ou**
- Votre profession avant Votre départ à la retraite.

Pour être admissible aux prestations de l'assurance Invalidité et continuer à les recevoir, Vous devez être Invalides et répondre aux conditions suivantes :

- être sous les soins continus d'un Médecin et Vous soumettre aux traitements prescrits par ce dernier; ou, dans le cas d'une maladie mentale ou de troubles nerveux, y compris l'anxiété, la dépression et les troubles de comportement, être sous les soins continus

d'un Médecin spécialisé en psychiatrie et Vous soumettre aux traitements prescrits par ce dernier;

- ne pas exercer une activité ou un emploi contre profit ou rémunération; **et**
- fournir une preuve de Votre Invalidité jugée satisfaisante par l'Assureur.

L'Assureur peut, à ses frais, demander un examen médical effectué par un Médecin qu'il aura nommé.

### **Début du versement des prestations d'assurance Invalidité**

Une fois qu'il aura approuvé Votre demande de règlement d'assurance Invalidité, l'Assureur versera les prestations d'assurance Invalidité à compter de la date du premier versement prévu sur Votre Prêt assuré de la Banque Scotia après le Délai de carence de 60 jours. Ce Délai de carence désigne la période d'Invalidité continue débutant à la date à laquelle Vous devenez Invalidé et se terminant le jour où Vous devenez admissible aux prestations. Les prestations d'assurance Invalidité Vous seront versées rétroactivement à la date à laquelle Vous êtes devenu Invalidé.

Le montant des prestations sera établi au prorata si des prestations d'assurance Invalidité sont payables relativement à une partie du cycle de facturation d'un versement du Prêt. Vous devez continuer à effectuer Vos versements sur le Prêt durant le Délai de carence et jusqu'à ce que Votre demande de règlement soit acceptée par l'Assureur.

### **Fin du versement des prestations d'assurance Invalidité**

Le versement des prestations d'assurance Invalidité prendra fin dès que l'une des situations suivantes se présentera :

- Vous n'êtes plus Invalidé ou Vous retournez au travail;
- Vous exercez une activité ou un emploi contre profit ou rémunération;
- Des prestations d'assurance Invalidité ont été perçues pendant 12 mois par Personne

assurée, par Prêt, par Invalidité ou pour toute la durée de Votre protection;

- Vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- Votre Prêt assuré a été remboursé intégralement;
- Votre Prêt est Refinancé pour y ajouter de nouveaux fonds;
- Votre compte de Prêt est fermé;
- Vous n'êtes plus sous les soins continus d'un Médecin et ne Vous soumettez plus aux traitements prescrits par ce dernier; ou, dans le cas d'une maladie mentale ou de troubles nerveux, y compris l'anxiété, la dépression et les troubles de comportement, Vous n'êtes plus sous les soins continus d'un Médecin spécialisé en psychiatrie et ne Vous soumettez plus aux traitements prescrits par ce dernier;
- Vous refusez de Vous soumettre à l'examen médical exigé par l'Assureur, effectué par un Médecin ou un professionnel de la santé choisi par l'Assureur;
- Vous ne pouvez pas fournir de preuve satisfaisante de Votre Invalidité permanente à Votre Assureur; **ou**
- Votre assurance au titre de la Protection Prêt Scotia se termine pour une raison autre que la résiliation de la Police collective (voir la section Résiliation de la protection).

## Récurrence de l'Invalidité

Si la même Invalidité se reproduit dans les 21 jours consécutifs suivant Votre période de récupération ou la date de Votre retour au travail et dure un minimum de sept jours consécutifs, Votre Invalidité sera considérée comme un prolongement de la même demande de règlement, mais aucune prestation ne sera versée pour la période pendant laquelle Vous avez travaillé ou ne répondiez pas à la définition d'Invalidité. Le versement des prestations d'assurance Invalidité reprendra lorsque Vous aurez fourni la preuve à l'Assureur du caractère récurrent de Votre Invalidité.

## EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

### MISE EN GARDE

Les prestations d'assurance Invalidité ne sont pas versées si l'Invalidité résulte directement ou indirectement de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- grossesse normale;
- Intervention chirurgicale esthétique facultative ou opération ou traitement chirurgical expérimental;
- blessure intentionnelle auto-infligée ou tentative de suicide (que Vous soyez ou non conscient des effets de Vos actions, sans égard à Votre état d'esprit) dans les 24 premiers mois suivant la Date de prise d'effet de Votre protection;
- guerre déclarée ou non déclarée, sauf si Vous êtes en devoir militaire actif en tant que membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- absorption de tout médicament, substance toxique, produit enivrant ou narcotique, à moins qu'il ne Vous soit prescrit par Votre Médecin;
- conduite de tout véhicule motorisé ou de toute embarcation lorsque Vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou que l'alcoolémie dans Votre sang est supérieure à la limite légale dans la province ou le territoire où le décès a eu lieu;
- perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle; **ou**
- consommation excessive de drogues ou d'alcool.

Les prestations d'assurance Invalidité ne sont pas versées si :

- Vous devenez Invalidé dans les 12 mois suivant la Date de prise d'effet et que Votre Invalidité est attribuable directement ou indirectement à un état de santé préexistant.

Un état de santé préexistant est un symptôme, une maladie, une affection ou une blessure, Diagnostiqué ou non, pour lequel Vous avez :

- consulté un Médecin,
- subi des examens médicaux,
- reçu des avis médicaux, des soins ou des services, ou
- reçu des traitements, incluant la prise de médicaments ou l'administration d'injections, d'un Médecin ou d'un autre professionnel de la santé, au cours des 12 mois précédent la Date de prise d'effet de la protection.

## ASSURANCE PERTE D'EMPLOI

Quelles sont les prestations versées au titre de l'assurance Perte d'emploi?

Si Votre demande de Protection globale a été reçue et approuvée, que Vous satisfaites aux dispositions du Certificat d'assurance, que Vous perdez Votre emploi involontairement et que Votre demande de règlement d'assurance Perte d'emploi est approuvée par l'Assureur, ce dernier versera à la Banque Scotia le versement sur le Prêt assuré, jusqu'à un maximum de 3 500 \$, plus Votre prime d'assurance au titre de la Protection Prêt Scotia, pour chaque mois durant lequel Vous ne travaillez pas suivant le Délai de carence de 60 jours, et ce, pendant un maximum de six mois par Perte d'emploi.

La prestation mensuelle maximale au titre de l'assurance Perte d'emploi sera versée pendant au plus six mois par Personne assurée, par Prêt de la Banque Scotia et par Perte d'emploi.

La durée maximale totale du versement des prestations d'assurance Perte d'emploi est de 12 mois pendant toute la durée de Votre protection, peu importe le nombre de fois distinctes où survient une Perte d'emploi.

**Qu'est-ce qu'une Perte d'emploi?**

Il y a Perte d'emploi lorsque Votre employeur met fin unilatéralement à Votre emploi (sans motif valable) ou lorsque Vous êtes mis à pied de façon permanente.

Pour être admissible aux prestations d'assurance Perte d'emploi et continuer à les recevoir :

- Vous devez avoir exercé un emploi à temps plein dans Votre propre profession pendant une période minimale de 180 jours consécutifs contre salaire ou autre forme de rémunération, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, à raison d'au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de Votre Perte d'emploi. L'exigence relative au nombre d'heures par semaine est continue et ne doit pas être calculée en faisant une moyenne; **et**
- si Vous êtes travailleur autonome, Vous devez avoir travaillé afin de tirer un revenu d'un métier ou d'une profession que Vous avez exercé, d'une société de personnes dont Vous avez été un associé, de Votre propre entreprise, ou d'une société fermée ou autre entité dans laquelle Vous déteniez une participation; **et**
- Vous devez avoir fourni une preuve que Vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada et que Vous avez fait une demande en ce sens.

### **Début du versement des prestations d'assurance Perte d'emploi**

Une fois qu'il aura approuvé Votre demande de règlement d'assurance Perte d'emploi, l'Assureur versera les prestations d'assurance Perte d'emploi à compter de la date du premier versement prévu sur Votre Prêt assuré de la Banque Scotia après le Délai de carence de 60 jours. Ce Délai de carence désigne la période de chômage continu débutant le jour suivant Votre dernier jour de travail et se terminant le jour où Vous devenez admissible aux prestations. Les prestations d'assurance Perte d'emploi Vous seront versées rétroactivement à la date à laquelle Vous avez perdu Votre emploi.

Le montant des prestations sera établi au prorata si des prestations d'assurance Perte d'emploi sont payables à l'égard d'une partie du cycle de facturation d'un versement sur le Prêt. Vous devez continuer à effectuer Vos versements sur le Prêt durant le Délai de carence et jusqu'à ce que Votre demande de règlement soit acceptée par l'Assureur.

## **Fin du versement des prestations d'assurance Perte d'emploi**

Le versement des prestations d'assurance Perte d'emploi dès que l'une des situations suivantes se présentera :

- Vous retournez au travail ou Vous exercez toute activité contre profit ou rémunération;
- Des prestations d'assurance Perte d'emploi ont été perçues pendant six mois par Personne assurée, par Prêt ou par Perte d'emploi;

Le maximum viager global de 12 mois prévu pour le versement des prestations d'assurance Perte d'emploi a été atteint;

- Vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- Votre Prêt assuré a été remboursé intégralement;
- Votre Prêt a été Refinancé pour y ajouter de nouveaux fonds;
- Votre compte de Prêt a été fermé;
- Vous ne pouvez pas fournir de preuve satisfaisante de Votre admissibilité continue aux prestations d'assurance-emploi;
- Vous ne pouvez pas fournir de preuve satisfaisante de la continuation de Votre Perte d'emploi; **ou**
- Votre assurance au titre de la Protection Prêt Scotia se termine pour une raison autre que la résiliation de la Police collective (voir la section Résiliation de la protection).

### **Pertes d'emploi successives**

Si des prestations mensuelles d'assurance Perte d'emploi ont été versées à l'égard d'une première demande de règlement, il doit ensuite s'écouler 180 jours après la fin du versement de ces prestations avant que Vous ne puissiez soumettre une autre demande de règlement d'assurance Perte d'emploi.

Le total des prestations versées au titre de la première et de la nouvelle demande de règlement ne doit pas dépasser le montant maximum viager global prévu pour la période d'indemnisation de 12 mois de l'assurance Perte d'emploi.

## EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

### MISE EN GARDE

Les prestations d'assurance Perte d'emploi ne sont pas versées si :

- Vous perdez Votre emploi dans les 90 jours qui suivent la Date de prise d'effet de la protection;
- Vous saviez que Vous étiez sur le point de perdre Votre emploi au moment de présenter Votre demande de protection;
- Vous ne pouvez pas fournir de preuve satisfaisante de Votre admissibilité continue aux prestations d'assurance-emploi;
- Vous êtes mis à pied d'un emploi saisonnier ou congédié d'un travail contractuel;
- Vous êtes en congé de maternité ou parental, ou en congé autorisé; ou
- Votre Perte d'emploi est directement ou indirectement attribuable à ce qui suit :
- démission ou départ à la retraite;
- congédiement pour un motif déterminé;
- Invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente assurance;
- grève ou lockout.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR VOTRE ASSURANCE

CES RENSEIGNEMENTS S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE VIE, À L'ASSURANCE MALADIE TERMINALE, À L'ASSURANCE MALADIES GRAVES, À L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET À L'ASSURANCE PERTE D'EMPLOI

### PRIMES

#### Pour la Protection globale

Le tableau plus bas présente les primes mensuelles pour la Protection globale par tranche de 1 000 \$ du solde du Prêt assuré au titre de l'assurance

Vie et de l'assurance Maladie terminale, et par tranche de 100 \$ de prestations mensuelles équivalentes au titre de l'assurance Maladies graves, de l'assurance Invalidité et de l'assurance Perte d'emploi, à la date d'approbation de Votre demande de Protection Prêt Scotia.

<b>PROTECTION GLOBALE</b>		
	<b>Assurances Vie et Maladie terminale</b>	<b>Assurances Maladies graves, Invalidité et Perte d'emploi</b>
<b>Age</b>	<b>Taux de prime pour chaque Personne assurée</b>	<b>Taux de prime pour chaque Personne assurée</b>
18 à 30 ans	0,29 \$	2,09 \$
31 à 35 ans	0,31 \$	2,25 \$
36 à 40 ans	0,33 \$	2,43 \$
41 à 45 ans	0,38 \$	2,78 \$
46 à 50 ans	0,47 \$	3,37 \$
51 à 55 ans	0,60 \$	4,27 \$
56 à 60 ans	0,78 \$	5,51 \$
61 à 65 ans	1,00 \$	7,02 \$
66 à 69 ans	1,00 \$	7,06 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à Votre prime, le cas échéant.

\*Si le montant du Prêt excède le montant maximal de protection de 300 000 \$, la prime sera tout de même calculée en fonction du montant maximal de protection de 300 000 \$. Si le montant du versement mensuel sur le Prêt excède le montant mensuel maximal de protection de 3 500 \$, la prime sera tout de même calculée en fonction du montant mensuel maximal de protection de 3 500 \$.

#### **Example:**

Supposons que Vous avez 41 ans. Le solde de Votre Prêt à la date de la demande de protection est de 30 000 \$ et le montant du versement mensuel sur le Prêt est de 470 \$. Votre prime mensuelle serait alors de **24,47 \$** ((0,38 \$ x 30 000 \$ ÷ 1 000 \$) + (2,78 \$ x 470 \$ ÷ 100 \$)), plus les taxes de vente applicables.

## Pour la Protection de base

Le tableau plus bas présente les primes mensuelles pour la Protection de base par tranche de 1 000 \$ du solde du Prêt à la date d'approbation de Votre demande de Protection Prêt Scotia.

PROTECTION DE BASE	
	Assurance Vie
Âge	Taux de prime pour chaque Personne assurée
18 à 30 ans	0,29 \$
31 à 35 ans	0,31 \$
36 à 40 ans	0,33 \$
41 à 45 ans	0,38 \$
46 à 50 ans	0,47 \$
51 à 55 ans	0,60 \$
56 à 60 ans	0,78 \$
61 à 65 ans	1,00 \$
66 à 69 ans	1,00 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à Votre prime, le cas échéant.

\*Si le montant du Prêt excède le montant maximal de protection de 300 000 \$, la prime sera tout de même calculée en fonction du montant maximal de protection de 300 000 \$.

### Exemple :

Supposons que Vous avez 41 ans et que le solde de Votre Prêt à la date de la demande de protection est de 30 000 \$. Votre prime mensuelle serait de **11,40 \$** ( $0,38 \$ \times 30 000 \$ \div 1 000 \$$ ), plus les taxes de vente applicables.

### Réduction de prime

Si Vous ou un autre Emprunteur au titre du même compte de Prêt soumettez une demande de protection d'assurance et que cette dernière est approuvée, un facteur de réduction s'applique alors à la prime mensuelle de chaque Personne assurée.

Type de protection	Facteur de réduction
Les deux <u>Emprunteurs</u> ont une Protection globale	20 %
Les deux <u>Emprunteurs</u> ont une Protection de base	15 %
Un <u>Emprunteur</u> a une Protection de base et un <u>Emprunteur</u> a une Protection globale	18 %

## FACTURATION

Nous prélèverons Vos primes d'assurance, plus les taxes applicables, sur le même compte duquel Vos versements sur Prêt sont prélevés, ou sur un compte de banque différent que Vous désignez.

## Modification du versement du capital du Prêt et des intérêts

Si Vous effectuez un préversement sur le Prêt correspondant à au moins 10 % du montant actuel du capital au cours d'une période de 12 mois, Vous pouvez demander que les primes d'assurance soient recalculées pour chaque Personne assurée en fonction de son âge actuel et du solde actuel du Prêt. Une seule modification de ce genre peut être effectuée au cours de toute période de 12 mois (période d'anniversaire du Prêt).

Advenant une modification du montant de Votre versement sur le Prêt, pour toute raison, y compris une modification du taux variable, les primes de l'assurance Maladies graves, de l'assurance Invalidité et de l'assurance Perte d'emploi (s'il y a lieu) seront recalculées pour chaque Personne assurée en fonction de son âge actuel et du solde actuel du Prêt. Les primes de l'assurance Vie et de l'assurance Maladie terminale ne changeront pas.

## DEMANDES DE RÈGLEMENT MULTIPLES

Les prestations payées à l'égard d'un sinistre assuré ne peuvent pas être payées à l'égard d'un autre sinistre assuré attribuable à la même cause. Vous pouvez toucher les prestations d'une seule assurance à la fois.

Si Vous et Votre Co-Emprunteur du Prêt assuré décédez tous deux dans un intervalle de 30

jours, et qu'un capital-décès aurait normalement été payable, n'eût été la présente section, seule la prestation payable à l'égard de la première personne qui est décédée ou a reçu un Diagnostic de Maladie terminale sera versée au titre de la Protection Prêt Scotia. Si des prestations mensuelles d'assurance Maladies graves, d'assurance Invalidité ou d'assurance Perte d'emploi sont payables à Votre égard ou à l'égard de Votre Co-Emprunteur, et que la deuxième personne décède ou reçoit un Diagnostic de Maladie terminale, le versement des prestations mensuelles cessera si la prestation d'assurance Vie ou d'assurance Maladie terminale devient payable.

Si des prestations mensuelles d'assurance Maladies graves, d'assurance Invalidité ou d'assurance Perte d'emploi sont payables à Votre égard et à l'égard de Votre Co-Emprunteur du Prêt assuré pour la même période ou pour des périodes qui se chevauchent, le versement des prestations payables pour la première personne qui a subi un sinistre est déterminé de la manière habituelle, conformément aux dispositions de la garantie en cause. Pour la deuxième personne qui subit un sinistre, le versement des prestations ne sera considéré que lorsque le versement des prestations mensuelles de la première personne cessera. Toutefois, les prestations pour les deux demandes de règlement ne devront pas dépasser 3 500 \$ par mois par Prêt, ni dépasser le montant le moins élevé entre le Solde du prêt impayé ou 300 000 \$.

#### **Exemple :**

Vous perdez Votre emploi et des prestations sont payables pendant six mois. Au cours du quatrième mois d'indemnisation, Votre Co-Emprunteur devient Invalidé. Sa demande de règlement d'assurance Invalidité sera seulement considérée une fois que le versement de Vos prestations d'assurance Perte d'emploi aura pris fin. Si le versement de Vos prestations prend fin après six mois, le versement des prestations de Votre Co-Emprunteur au titre de l'assurance Invalidité sera considéré pour un maximum de 12 mois.

#### **DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION**

Votre protection d'assurance prend effet à la date à laquelle la Banque Scotia reçoit et approuve Votre demande de Protection Prêt Scotia

signée et datée, Votre dossier d'inscription par télémarketing ou encore Votre demande en ligne.

La Date de prise d'effet de Votre protection sera indiquée dans le Sommaire de l'assurance. Vous recevrez la confirmation de Votre protection et Votre Certificat d'assurance dans le format de Votre choix (papier ou électronique) dans les 30 jours suivant la réception et l'approbation de Votre demande de Protection Prêt Scotia. Toutes les périodes de protection débutent et prennent fin à 0 h 1, dans le fuseau horaire où se trouve la dernière adresse de résidence figurant dans Votre dossier.

Si la ou les Personnes assurées ne sont pas admissibles à la protection ou ne sont pas assurables, le prélèvement d'une prime d'assurance sur le compte désigné, ou l'encaissement par erreur d'une prime, ne signifie pas pour autant que l'assurance est en vigueur. Par exemple, lorsque la date de naissance consignée au dossier d'une Personne assurée est incorrecte, l'admissibilité de cette personne à la protection d'assurance peut être compromise.

## RÉSILIATION DE LA PROTECTION

Votre Protection Prêt Scotia sera automatiquement résiliée à la première des dates suivantes :

- la date de Votre décès;
- la date de Votre 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance;
- la date de réception de Votre demande de résiliation de la protection;
- la date à laquelle le versement de Votre prime d'assurance est en souffrance depuis 90 jours;
- la date à laquelle Votre compte de Prêt fait l'objet d'un Refinancement pour des fonds supplémentaires;
- la date à laquelle Votre compte de Prêt est fermé; **ou**
- la date à laquelle la Police collective prend fin.

**À noter : Si deux Emprunteurs sont assurés et que l'assurance de l'un d'eux prend fin après qu'il ait atteint l'âge maximal au**

titre de la protection d'assurance ou qu'il en ait demandé la résiliation, l'assurance sera automatiquement transformée en une protection d'assurance individuelle pour l'autre Emprunteur. Les taux de prime seront basés sur l'âge de l'autre Emprunteur ainsi que sur son solde au moment de la souscription de l'assurance.

### Réduction de la protection

À noter : Si la Protection globale Vous est accordée, celle-ci prendra fin et sera automatiquement transformée en une Protection de base à la première des dates suivantes :

- la date de Votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance; ou
- la date à laquelle Vous avez atteint le maximum viager global de 12 mois prévu pour le versement des prestations d'assurance Invalidité; le maximum viager global de 12 mois prévu pour le versement des prestations d'assurance Perte d'emploi; ou le maximum viager global de 12 mois prévu pour le versement des prestations d'assurance Maladies graves.

## PREUVE DU SINISTRE OU DEMANDE DE RÈGLEMENT

### Déclaration de sinistre et formulaires de demandes de règlement

Si une demande de règlement s'avère nécessaire, Vous ou Votre représentant pouvez obtenir un formulaire de demande de règlement en composant le 1-855-753-4272.

Toute déclaration écrite doit comprendre le numéro de Police collective suivant : Canada-Vie G/H [REDACTED].

Vous ou Votre représentant recevrez les formulaires de demande de règlement et une déclaration du Médecin traitant, ainsi que les directives à suivre pour remplir la demande de règlement.

Vous ou Votre représentant devrez remplir le formulaire de demande de règlement et l'envoyer à l'Assureur accompagné des pièces justificatives précisées dans le formulaire de demande de règlement.

Vous ou Votre représentant devrez assumer les frais qu'une personne peut exiger pour remplir un formulaire.

### **Réponse de l'Assureur**

À l'acceptation d'une demande de règlement, le montant de la ou des prestations Vous sera communiqué par écrit. Une explication écrite sera donnée si la demande de règlement est refusée.

L'Assureur devrait Vous informer de sa décision **dans les 30 jours** suivant la réception de tous les renseignements demandés.

### **Preuve du sinistre**

Pour soumettre une demande de règlement au titre de l'assurance Vie, Vous ou Votre représentant devez remplir le formulaire de demande de règlement et le remettre à l'Assureur **dans l'année** suivant le décès de la Personne assurée. Après ce délai, la demande de règlement sera uniquement prise en compte si Vous ou Votre représentant pouvez fournir par écrit une justification acceptable de ce retard.

Pour soumettre une demande de règlement au titre de l'assurance Maladie terminale, de l'assurance Maladies graves, de l'assurance Invalidité ou de l'assurance Perte d'emploi, Vous ou Votre représentant devez remplir et remettre à l'Assureur le formulaire de demande de règlement **dans les 150 jours** suivant la date à laquelle Vous avez reçu le Diagnostic de Maladie terminale ou de Maladie grave, la date à laquelle Vous êtes devenu Invalidé ou la date à laquelle Vous avez perdu Votre emploi. Les renseignements médicaux doivent être fournis par le Médecin qui Vous suit activement. Si l'Assureur ne reçoit pas la demande de règlement dans les délais, il ne pourra la traiter que si Vous fournissez par écrit une justification acceptable de ce retard.

## **Droit d'exiger un examen médical**

L'Assureur peut Vous demander de subir un examen médical auprès d'un Médecin de son choix. Les frais de cet examen seront assumés par l'Assureur, mais aucune prestation ne sera versée si Vous refusez de Vous soumettre à l'examen. À la réception d'une demande de règlement d'assurance Vie, l'Assureur se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, d'exiger une autopsie.

## **Maintien des versements jusqu'à l'annonce de la décision**

Vous devez effectuer les versements réguliers sur le Prêt jusqu'à ce que l'Assureur prenne une décision concernant toute demande de règlement soumise dans le cadre du Certificat d'assurance.

## **Demande de révision d'une décision de l'Assureur**

Vous ou Votre représentant pouvez demander une révision de la décision de l'Assureur si Votre demande de règlement initiale est refusée. La demande de révision doit se faire par écrit et être envoyée à l'Assureur **dans les six mois** suivant la date indiquée dans la lettre de refus originale. Votre demande écrite ou celle de Votre représentant doit comprendre les renseignements suivants :

- La ou les raisons pour lesquelles Vous demandez une révision de la décision; **et**
- Tout renseignement ou tout document supplémentaire qui n'avait pas été soumis avec la demande de règlement initiale.

Vous ou Votre représentant pouvez également consulter l'Autorité des marchés financiers ou Votre propre conseiller juridique.

## **COMMENT RÉSILIER LA PROTECTION**

Vous pouvez résilier la protection à tout moment en composant le numéro suivant :

Banque Scotia  
1-855-753-4272  
De 8 h à 20 h HE  
Du lundi au vendredi

ou en envoyant un avis écrit à l'adresse suivante :

Centre de traitement – Assurance Canada  
CP 1045  
Stratford ON N5A 6W4

Vous pouvez également remplir l'«Avis de résolution d'un contrat d'assurance» compris dans le présent guide de distribution.

Votre protection sera résiliée à la dernière des dates suivantes :

- la date indiquée sur Votre demande de résiliation; **ou**
- la date à laquelle la Banque Scotia reçoit et traite Votre demande de résiliation.

Si la Banque Scotia reçoit Votre avis de résiliation dans les 30 jours suivant la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle la demande de protection a été signée, **ou**
- la Date de prise d'effet de Votre protection,

l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur, et l'intégralité des primes versées Vous sera remboursée.

## **AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

### **Modification du taux de prime**

Le taux de prime de la Protection Prêt Scotia fait parfois l'objet de modifications. Un avis écrit Vous sera envoyé à l'adresse figurant dans Votre dossier au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du nouveau taux. Sauf si les prestations ou les critères d'admissibilité de la Police collective changent ou qu'une modification réglementaire ou législative influence directement la protection prévue par cette police, le taux de prime ne pourra être modifié qu'une fois tous les douze (12) mois.

### **Erreur sur l'âge**

**Si Vous avez mal indiqué Votre âge et que Votre âge réel Vous aurait rendu non admissible à l'assurance, l'obligation de la Canada-Vie sera limitée au remboursement des primes payées.**

**Si une erreur a été commise sur Votre âge et que Vous auriez dû être admissible à une assurance donnée compte tenu de Votre âge véritable, c'est Votre âge véritable qui servira à déterminer si des prestations doivent être versées.**

### **Fausse déclaration**

**Toute réticence (omission volontaire), toute déclaration inexacte ou toute fausse déclaration en lien avec la demande de Protection Prêt Scotia ou avec toute pièce justificative de nature médicale accompagnant cette demande aura pour effet de rendre la protection nulle et non avenue.**

### **Pour communiquer avec l'Assureur**

Pour poser une question à propos de la Protection Prêt Scotia ou pour obtenir un exemplaire de la Police collective ou des renseignements généraux, veuillez communiquer avec la Canada-Vie en composant le 1-855-853-4272, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h HE.

Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie  
Service de l'assurance créances  
330 avenue University  
Toronto ON M5G 1R8

### **Erreur administrative**

Une erreur administrative commise par la Banque Scotia ou l'Assureur au cours de la conservation des dossiers relatifs à la Police collective n'affectera ou n'invalidera en rien Votre protection et ne permettra aucunement de maintenir une protection qui serait, dans le cas contraire, non admissible ou résiliée pour des motifs valables.

Les « erreurs administratives » incluent notamment :

- l'encaissement d'une prime d'assurance par erreur,
- la détention d'une adresse incomplète ou incorrecte au dossier, **ou**

- la saisie incorrecte de la date de naissance de la Personne assurée (ce qui peut donner lieu à un calcul incorrect de la prime ou changer l'admissibilité de la Personne assurée).

## **Protection des renseignements personnels et confidentialité**

L'Assureur reconnaît et respecte l'importance de la protection des renseignements personnels. Lorsque Vous faites une demande de protection, les renseignements personnels Vous concernant sont versés dans un dossier confidentiel qui est conservé dans les bureaux de l'Assureur ou d'une organisation autorisée par ce dernier.

Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard de ces renseignements, et Vous pouvez les exercer en présentant une demande écrite à l'Assureur. L'Assureur peut faire appel à un prestataire de services installé au Canada ou à l'étranger.

L'Assureur limite l'accès aux renseignements personnels consignés à Votre dossier aux membres de son effectif ou aux personnes ayant reçu son autorisation qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui Vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Dans certains cas, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada et Vos renseignements personnels pourraient alors être assujettis aux lois en vigueur dans les pays en cause.

Les renseignements personnels recueillis par l'Assureur seront utilisés pour déterminer Votre admissibilité à la protection et administrer la Police collective, y compris pour évaluer les demandes de règlement et mener des enquêtes sur celles-ci, ainsi que pour constituer et mettre à jour les dossiers visant la relation d'affaires.

Pour obtenir un exemplaire des Normes en matière de protection des renseignements personnels de l'Assureur ou si Vous avez des questions sur ses politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), utilisez les coordonnées suivantes :

Dans Internet : [www.canadavie.com](http://www.canadavie.com)

Par courriel : Chief\_Compliance\_Officer@  
canadalife.com

Par la poste : Chef de la conformité  
La Compagnie d'Assurance du  
Canada sur la Vie  
330 avenue University,  
Toronto ON M5G 1R8

Si l'Assureur reçoit une demande d'examen ou de rectification, il Vous répondra dans un délai de 30 jours. L'Assureur peut exiger des frais raisonnables, à l'avance, pour la reproduction et la transmission des renseignements fournis.

## Procédure relative aux plaintes

Si Vous souhaitez porter plainte ou demander des renseignements sur tout aspect de la protection du Prêt assuré, composez le 1-855-753-4272, envoyez un courriel à [creditorcomplaints@canadalife.com](mailto:creditorcomplaints@canadalife.com) ou visitez le site [www.canadavie.com/plaintes](http://www.canadavie.com/plaintes).

Si, pour quelque raison que ce soit, la résolution de Votre plainte ou les renseignements fournis ne Vous satisfont pas, Vous pouvez en aviser la Canada-Vie par écrit à l'adresse suivante :

Ombudsman des assurances de personnes  
401 rue Bay, CP 7  
Toronto ON M5H 2Y4

Si Vous êtes toujours insatisfait de la réponse, Vous pouvez avoir recours aux options suivantes :

- Vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers; **ou**
- Vous pouvez consulter Votre propre conseiller juridique.

## RENOVATION DE LA LOI SUR LES MARCHÉS FINANCIERS

Vous pouvez également obtenir des renseignements supplémentaires quant aux obligations de la Canada-Vie ou de la Banque Scotia en communiquant avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640 boul. Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec QC G1V 5C1

Numéro sans frais : 1-877-525-0337

Québec : 418-525-0337

Montréal : 514-395-0337

Télécopieur : 418-525-9512

Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## **PRODUITS SIMILAIRES**

Cette assurance a été conçue précisément pour couvrir Votre dette au titre de Votre Prêt de la Banque Scotia. Elle n'est pas destinée à remplacer toute autre assurance personnelle que Vous possédez déjà. D'autres compagnies offrent des produits semblables, mais les prestations, les limitations et les exclusions se rattachant à ces produits peuvent différer. Veuillez examiner attentivement les caractéristiques des produits.

## DÉFINITIONS

**Assureur** signifie La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

**Banque Scotia** s'entend de La Banque de Nouvelle-Écosse.

**Canada-Vie** désigne La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

**Date de prise d'effet** désigne la date du début de Votre protection d'assurance; elle est indiquée dans le Sommaire de l'assurance.

**Délai de carence** s'entend de la période de 60 jours d'Invalidité continue débutant à la date à laquelle Vous devenez Invalidé et se terminant le jour où Vous devenez admissible aux prestations d'assurance Invalidité; de la période de 60 jours de chômage continu débutant le jour suivant Votre dernier jour de travail et se terminant le jour où Vous devenez admissible aux prestations d'assurance Perte d'emploi; ou de la période de 60 jours commençant à la date à laquelle Vous recevez un Diagnostic de Maladie grave et se terminant le jour où Vous devenez admissible aux prestations d'assurance Maladies graves.

**Diagnostic ou diagnostiquer** signifie qu'un Médecin a confirmé par écrit que Vous êtes atteint d'une Maladie terminale ou d'une Maladie grave. La date de Votre Diagnostic sera la date à laquelle le Diagnostic a été établi par Votre Médecin et qui est indiquée dans Votre dossier médical. L'évaluation d'un problème médical ou de ses symptômes, ou toute consultation médicale ou tout examen médical menant au Diagnostic, doit commencer après la date à laquelle Vous remplissez et signez Votre demande de Protection Prêt Scotia, Votre dossier d'inscription par télémarketing ou Votre demande en ligne, pour que nous puissions envisager le versement de prestations.

**Employé permanent** s'entend d'une personne qui travaille pour un employeur et qui occupe un poste ou un emploi ne comportant pas de période ou de date de fin prédéterminée et ne correspondant pas à un emploi saisonnier.

**Employé saisonnier** s'entend d'une personne qui travaille uniquement pendant certaines saisons ou dont l'emploi dépend de conditions

météorologiques saisonnières ou d'activités saisonnières. Entre autres exemples de travailleurs saisonniers, on trouve notamment les travailleurs de la construction, les paysagistes et les couvreurs.

**Emprunteur** désigne le principal Emprunteur, le Co-Emprunteur ou le garant d'un compte de Prêt.

**En règle** On considère que Votre Prêt de la Banque Scotia est en règle tant qu'il n'y a pas de retard dans les versements et que le compte n'est ni radié ni fermé.

**Intervention chirurgicale** se rapporte à une intervention chirurgicale que Vous devez subir et qui est pratiquée par un Médecin au Canada ou dans tout autre pays approuvé par l'Assureur. L'évaluation du problème médical ou des symptômes du problème médical menant à l'intervention chirurgicale requise doit commencer après la date à laquelle Vous remplissez et signez Votre demande de Protection Prêt Scotia, pour que nous puissions envisager le versement de prestations. En outre, l'intervention chirurgicale doit avoir lieu alors que Votre protection est en vigueur.

**Invalidité ou Invalidé** désigne une déficience médicale consécutive à une blessure, à une maladie ou à une affection qui Vous empêche totalement d'accomplir :

- les tâches de la profession que Vous exerciez immédiatement avant de devenir invalide;
- Votre profession principale, si Vous êtes Employé saisonnier et devenez invalide entre deux saisons de travail; **ou**
- Votre profession avant Votre départ à la retraite.

**Maladie terminale** signifie une maladie qui, selon l'avis écrit d'un Médecin, mènera vraisemblablement à Votre décès dans l'année suivant le Diagnostic.

**Médecin** s'entend d'un Médecin ou d'un chirurgien dûment autorisé à pratiquer la Médecine au Canada. Le Médecin doit être une personne autre que Vous-même, un associé ou un membre de Votre famille immédiate. La famille immédiate comprend les personnes

suivantes : conjoint ou conjointe, père, mère, beaux-parents, fils, filles, beaux-fils, belles-filles, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, gendres et brus.

**Personne assurée** désigne le client mentionné comme Emprunteur dont la demande d'assurance a été approuvée et qui est désigné comme «Personne assurée» dans le Sommaire de l'assurance.

**Perte d'emploi** se rapporte à la situation où Votre employeur a unilatéralement mis fin à Votre emploi (sans motif valable), notamment par la voie d'une mise à pied permanente, de telle sorte que Vous êtes ainsi admissible à des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada.

**Police collective** désigne la Police collective G/H [REDACTED] pour la protection offerte par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie délivrée à La Banque de Nouvelle-Écosse.

**Prêt assuré** désigne le Prêt assuré au titre de la Protection Prêt Scotia et appelé « Prêt assuré » dans le Sommaire de l'assurance.

**Refinancement ou refinancer** désigne la renégociation du montant de Votre Prêt pour y ajouter de nouveaux fonds.

**Solde du prêt impayé** désigne le solde impayé du Prêt assuré à la date de Votre décès, du Diagnostic de Maladie terminale ou de Maladie grave, de l'Invalidité ou de la Perte d'emploi, selon le cas.

**Sommaire de l'assurance** désigne le sommaire inclus dans le Certificat d'assurance et indiquant le nom de la ou des Personnes assurées et la Date de prise d'effet de la protection.

**Vous, Votre ou Vos** désignent la ou les Personnes assurées nommées dans le Sommaire de l'assurance.

## AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

### AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

### LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi Vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que Vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, l'Assureur Vous permet d'annuler un contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 30 jours suivant sa Date de prise d'effet. Pour cela, Vous devez donner à l'Assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que Vous perdiez des conditions avantageuses qui Vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-Vous auprès du distributeur ou consultez Votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, Vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour plus de renseignements, Vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers au 418-525-0337 ou au 1-877-525-0337.

## AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Destinataire : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie a/s de la Banque Scotia, Centre de traitement d'assurance – Canada CP 1045 Stratford ON N5A 6W4

Date : \_\_\_\_\_  
(Date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no :

---

(Numéro du certificat d'assurance s'il est indiqué)  
(Numéro de police d'assurance : G/H [REDACTED])

Conclu le :

---

(Date de la signature du contrat)

---

(Lieu de la signature du contrat)

---

(Nom du client)

---

(Signature du client)

Le présent document doit être envoyé par courrier recommandé.

## **Articles 439 à 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers**

**439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un Assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

**440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

**441.** Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

**442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

**443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'Assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans

motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un Assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel Assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre Assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.



**Pour simplifier votre assurance,  
visitez [financierescotiavie.com](http://financierescotiavie.com)**

**Pour en savoir davantage sur la Protection  
Prêt Scotia, rendez-vous dans une  
succursale de la Banque Scotia.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse utilisée sous licence.  
Financière ScotiaVie est la marque des affaires d'assurance canadiennes de  
La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses filiales canadiennes.

1477139  
(10/17)